

Le 02 février 2026

PAR COURRIEL  
[ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

Monsieur André Bachand  
Président  
Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

CI - 0304M  
Consultation générale  
Loi constitutionnelle de 2025  
sur le Québec

**Objet : Projet de loi n°1 – Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**

Monsieur le président,  
Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) est un ordre professionnel d'exercice exclusif au sens du Code des professions, c'est-à-dire un organisme principalement voué à la protection du public. L'Ordre regroupe plus de 42 000 membres et 4500 candidats et candidates à l'exercice de la profession, ce qui en fait le troisième ordre professionnel en importance au Québec.

Comme tout organisme actif dans la société québécoise, l'Ordre est interpellé par la proposition d'une constitution québécoise. Notre analyse s'est toutefois concentrée sur les éléments ayant un impact direct sur la mission des ordres professionnels, à savoir la protection du public.

**Processus d'élaboration du projet de constitution**

D'abord, l'Ordre tient à souligner les lacunes de la démarche retenue par le ministre dans son processus d'élaboration du projet de constitution. Le fondement même d'une constitution en appelle à une démarche rigoureuse et transparente en amont, réunissant tous les acteurs de la société, y compris les Premières nations et Inuits. Or, le processus s'est tenu jusqu'ici en vase clos et va à l'encontre de pratiques reconnues à travers le monde en matière d'élaboration de constitutions. Les présentes consultations parlementaires, portant sur un projet déjà rédigé, ne suffisent pas à pallier le déficit de concertation initiale. Le rapport du *Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne*, mandaté par le ministre, concluait d'ailleurs à la nécessité de tenir une large consultation transpartisane. Une telle initiative devait être soumise à la population et éviter d'être proposée de façon précipitée, à la fin d'une législature.

Les modifications apportées par le législateur au *Code des professions* dans le cadre du projet de modernisation du système professionnel, ont fait l'objet de larges consultations en amont de chacun des projets de loi qui ont été présentés à ce jour. Les ordres, le CIQ, les professionnels, les parties prenantes du système professionnel et le public ont été sondés et invités à soumettre des propositions. Cette démarche assure l'adhésion au projet proposé, du moins en partie. L'élaboration d'un projet de constitution aurait gagné à s'inspirer d'un processus similaire.

## **Application de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec aux Ordres professionnels.**

Le projet de loi édicte la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* dans laquelle il octroie au gouvernement des pouvoirs larges et mal définis. Les conséquences qui pourraient découler d'une utilisation peu judicieuse de ceux-ci sont questionnables et pourraient fragiliser la société québécoise telle que nous la connaissons, soit libre et surtout, démocratique.

L'Ordre est très préoccupé de constater que cette Loi s'appliquerait aux ordres professionnels. Nous soulignons additionnellement que le pouvoir octroyé au gouvernement de bonifier la liste des organismes assujettis prévue à l'annexe 1 par règlement est à l'abri de tout débat parlementaire. L'inclusion des ordres est une atteinte majeure à l'indépendance qui leur est requise pour accomplir leur mission.

Le *Code des professions du Québec* confère aux ordres professionnels la principale fonction d'assurer la protection du public. Pour y parvenir, chaque ordre doit notamment contrôler l'exercice de la profession de ses membres et assumer un rôle sociétal. Par leur expertise et guidés par leur mission de protection du public, les ordres sont aujourd'hui des acteurs importants de la société civile. Afin de pleinement remplir leur mandat, les ordres professionnels doivent demeurer indépendants et libres d'agir pour assurer la protection du public dans des secteurs d'activité aussi variés que la santé, le droit, les affaires et le génie. Cette indépendance, tant à l'égard des membres qu'ils encadrent qu'envers le pouvoir politique, est fondamentale à la réalisation de leur mission. Bien qu'ils tirent leur pouvoir d'une délégation de l'État québécois, les ordres professionnels ne sont pas des associations aux services de leurs membres, pas plus qu'ils ne sont des entités contrôlées par le pouvoir politique. Cette neutralité confère aux ordres professionnels la latitude nécessaire afin que l'encadrement des professions soit exempt de toute influence politique afin de protéger le public de façon objective et impartiale.

Ce principe a d'ailleurs été rappelé le 21 octobre dernier par la présidente de l'Office des professions dans une lettre transmise aux membres des conseils d'administration des ordres en soulignant que l'indépendance des ordres professionnels comme un "pilier de la confiance du public." Deux jours plus tard, l'Assemblée nationale a adopté à forte majorité (1 abstention) une motion, proposée par le ministre responsable de l'Application des lois professionnelles, affirmant « que les ordres professionnels sont indépendants du pouvoir politique ».

Pour remplir leur mission de protection du public et du contrôle de la profession, les ordres professionnels ne sont pas financés par le gouvernement, ils s'autofinancent exclusivement. Ce sont les cotisations obligatoires des professionnels qui constituent leur principale source de revenus. Les ordres ne reçoivent pas de sommes du Fonds consolidé du revenu et rappelons que ce sont même les cotisations des professionnels qui assurent le financement de l'entièreté des activités de l'Office des professions et majoritairement celles du CIQ, organisme conseil de l'État.

**L'article 5** prévu à la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* proposée mentionne qu' « *aucun organisme ne peut, au moyen de sommes provenant du fonds consolidé du revenu ou d'autres sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits ou de sanctions prélevés en application d'une loi du Québec, contester le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition faisant l'objet d'une déclaration d'autonomie constitutionnelle.* »

Cette disposition restreint fortement le droit d'ester en justice des organismes visés, dont celui des ordres. Malgré l'argumentaire gouvernemental selon lequel les organismes pourront toujours utiliser d'autres fonds pour le faire, on ne peut nier l'effet préjudiciable sur la réelle capacité d'agir des organismes. D'autant plus, que le troisième alinéa du même article va aurait pour effet de tenir personnellement responsables les administrateurs d'ordres professionnels afin qu'ils remboursent les fonds utilisés pour contester une loi leur apparaissant inconstitutionnelle et contraire à la protection du public.

L'Ordre est aussi interpellé par les **articles 16 et 17** de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec.

« **16.** Le ministre peut émettre à l'attention des ministères et des organismes des directives relatives aux usages et pratiques dans la conduite des relations intergouvernementales canadiennes.

« **17.** Le gouvernement peut émettre à l'attention des ministères et des organismes ou de l'un d'eux une directive de préservation de l'autonomie constitutionnelle du Québec à la suite d'une initiative fédérale ayant pour effet que l'État fédéral s'immisce dans un domaine relevant des compétences constitutionnelles du Québec, affectant un élément énuméré à l'article 14 ou préjudicant au Québec, de quelque manière que ce soit.

Dans cette directive, le gouvernement peut ordonner:

1° de refuser toute somme transférée par une institution fédérale en lien avec l'initiative en question;

2° de suspendre ou de résilier toute entente avec une institution fédérale en lien avec l'initiative en question ou de ne pas conclure une telle entente;

3° de n'assister, de ne participer ou de ne contribuer à aucune activité de communication du gouvernement fédéral ou d'une institution fédérale ou d'élaboration par ceux-ci d'une politique, en lien avec l'initiative en question;

4° de ne pas participer aux travaux parlementaires fédéraux;

5° de ne pas participer à l'élaboration de règlements fédéraux;

6° toute autre conduite qu'il juge appropriée.

La directive s'applique pour la durée déterminée par le gouvernement et peut être renouvelée. Elle est publiée à la Gazette officielle du Québec dans les plus brefs délais.

La personne qui exerce la plus haute autorité administrative du ministère ou de l'organisme visé prend les moyens nécessaires pour assurer le respect de la directive. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation.

Pour l'application de la présente loi, les institutions fédérales sont le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

L'Ordre encadre une profession assujettie à des normes comptables nationales et internationales. Il est essentiel pour la protection du public de pouvoir interagir librement avec nos homologues et parties prenantes, tant fédéraux que provinciaux et internationaux. Cela est nécessaire, notamment, afin de garantir la stabilité et la bonne gouvernance des marchés financiers. Cela étant, l'Ordre se fait un devoir de faire valoir

la spécificité québécoise à travers ses interactions nationales. Si l'on souhaite que le Québec rayonne et prenne sa place, il faut donner les moyens aux organisations d'agir et de porter ses spécificités au sein de la fédération canadienne sans risquer de voir les ententes en résultant freinées ou pire encore, annulées par le gouvernement.

Les interventions de l'Ordre avec les institutions fédérales peuvent être cruciales pour des fins de protection du public. Par exemple, les crimes économiques et financiers sont souvent traités par des organismes fédéraux. C'est dans ce contexte que l'Ordre collabore et participe à différents travaux du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) dont le mandat est de faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes. Limiter la possibilité pour l'Ordre de collaborer avec un tel organisme est une atteinte à sa mission de protection du public. Il est normal que l'Ordre professionnel régissant l'exercice des comptables professionnels agréés soit en mesure de conclure des ententes dans une matière aussi importante. La communication d'information, la collaboration entre intervenants de la lutte aux crimes financiers et la bonne conduite des enquêtes disciplinaires ne sont que quelques exemples d'impacts positifs que procurent ces échanges avec des organismes fédéraux.

L'Ordre est donc inquiet de la portée des pouvoirs donnés au gouvernement par ces dispositions. L'absence de balises et de consultations fait craindre que l'interprétation et l'utilisation qui pourraient être faites par un gouvernement de ces dispositions au fil du temps puissent entraîner des dérives importantes.

L'Ordre participe à consultations parlementaires ou autres démarches d'initiatives fédérales et cela afin de faire valoir l'expertise des CPA, le respect du cadre législatif québécois et les spécificités québécoises. Les participations de l'Ordre à des travaux comme la révision de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités* ont permis à de nombreuses reprises par le passé de bonifier ces initiatives dans l'intérêt du public. Empêcher les ordres d'agir, c'est priver le Québec de voix importantes et d'expertises auprès de nos homologues.

C'est donc avec beaucoup de préoccupation que l'Ordre invite les parlementaires à retirer les ordres professionnels de la liste des organismes visés par la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec. Ces dispositions sont des barrières à la protection du public et à l'indépendance des ordres professionnels et ultimement, un affaiblissement des pouvoirs démocratiques.

Nous réitérons en conclusion qu'une démarche aussi ambitieuse que l'adoption d'une constitution ne saurait se dérober aux plus hauts standards démocratiques et qu'un document aussi fondamental ne devrait jamais affaiblir la portée des chartes, mais au contraire renforcer la protection des droits et libertés.

La présidente et cheffe de la direction,

Geneviève Mottard, CPA, IAS.A